

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 31 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D

SUIVIS ET TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 16 et 17;
 - (ii) Pièce [B-0718](#), p. 39;
 - (iii) Pièce B-0792, déposée sous pli confidentiel;
 - (iv) Pièce B-0791, p. 41, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

(i) « Afin d'exercer un suivi sur le traitement des résultats des appels d'offres, elle recommande toutefois d'exiger également qu'Énergir produise au rapport annuel lesdits résultats pour les appels d'offres ayant été tenus durant l'année, incluant la liste des offres reçues et leurs principales caractéristiques et le pointage attribué. Lorsqu'applicable, ce suivi devrait inclure le pointage attribué à chaque contrat et, pour les contrats ou cela s'applique, la valeur accordée aux attributs environnementaux et le justificatif appuyant cette valeur.

[...]

La FCEI estime, à la lumière de l'information reçue d'Énergir, que l'information disponible est insuffisante pour exercer un suivi rigoureux des activités de commercialisation. Considérant l'importance des coûts associés au GNR et le risque financier considérable que la socialisation du GNR représente pour les clients, la FCEI soumet qu'un suivi plus détaillé est requis relativement à la clientèle à fort volume.

Notamment, en plus de l'information qualitative générale sur l'évolution de la stratégie de commercialisation et les ventes de GNR, la FCEI estime nécessaire que le suivi d'Énergir soit élargi pour permettre une appréciation quantitative des efforts déployés par Énergir dans ces marchés.

En particulier, Énergir devrait présenter un portrait plus détaillé de sa clientèle à fort volume distinguant les clients en fonction notamment de leur type (institutionnels soumis à l'exemplarité, autres institutionnels et industriels), de leur taille, de l'organisation de laquelle ils relèvent, si possible, de leur potentiel de consommation de GNR, et de toute caractéristique à partir de laquelle Énergir cible le potentiel de conversion.

Un plan d'action et un échéancier devraient également être présentés qui détailleraient la ou les moyens envisagés et utilisés par Énergir pour rejoindre les différents groupes de clients, les objectifs visés et qui permettrait d'en suivre le déploiement de manière quantitative. »

(ii) « Bien que des balises aient été proposées à la section 4 afin qu'Énergir ne demande pas l'approbation des contrats de GNR à la pièce comme elle le fait actuellement, il existe néanmoins une possibilité que celle-ci désire signer des contrats à l'extérieur des balises qui seraient éventuellement approuvées par la Régie. Si une telle éventualité se présentait, Énergir propose de présenter les demandes d'approbation de contrats hors des balises d'après le même processus que celui présentement en vigueur. »

(iii) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR.

(iv) Délai d'application de la clause suspensive pour Archaea.

Demandes :

1.1 Veuillez commenter les propositions de la FCEI énoncées à la référence (i).

1.2 Veuillez commenter la possibilité de préciser le processus mentionné à la référence (ii) en y ajoutant le dépôt d'une liste à jour des sources d'approvisionnement, en format PDF et Excel (référence (iii)).

1.3 Veuillez préciser dans quel cadre réglementaire Énergir entend présenter ses éventuelles demandes d'approbation de contrats hors des caractéristiques approuvées par la Régie, au terme du présent dossier. Veuillez élaborer.

1.4 La Régie note l'écart important entre le délai mentionné à la référence (iv) et celui du traitement réglementaire demandé pour les contrats de plus de deux ans (référence (ii)).

1.4.1. Veuillez justifier cet écart.

1.4.2. Dans le cas des demandes ad-hoc d'approbation de caractéristique dépassant celles approuvées éventuellement par la Régie au terme de l'Étape D, veuillez commenter la possibilité d'augmenter le délai pour obtenir une approbation, mentionné à la référence (ii), à 120 jours pour un contrat de dix ans et plus ou dont le coût a un impact sur le coût moyen d'acquisition supérieur ou égal à 10 % du coût moyen autorisé par la Régie.

**CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS DE GNR AFIN DE SATISFAIRE LA QUANTITÉ MINIMALE DE
GNR DEVANT ÊTRE LIVRÉE À PARTIR DE 2023**

2. Références : Pièce [C-GRAME-0135](#), p. 46.

Préambule :

« Subsidiairement, si la Régie déterminait la nécessité d'établir une balise associée aux volumes contractés, le GRAME est d'avis qu'une telle balise doit être supérieure aux cibles minimales, considérant les risques dans la livraison de GNR, les cibles minimales croissantes et la possibilité de cession temporaire de contrats d'approvisionnement en GNR.

Le GRAME recommande donc subsidiairement une balise permettant à Énergir d'atteindre sa cible de 5% pour l'année tarifaire 2025-2026. Cette balise devrait également être évolutive, pour lui permettre d'atteindre la cible de 7 % à l'horizon 2028-2029 et celle de 10 % pour 2030-2031 prévues au Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur.

Ainsi, compte tenu de la période de 24 mois avant le transfert du surcoût du GNR dans le Tarif GNR, le GRAME recommande subsidiairement que le volume autorisé corresponde aux cibles prévues au Règlement, minimalement 24 mois avant les dates prévues au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur. » [Note de bas de page omise]

Demande :

2.1 Veuillez commenter la proposition subsidiaire du GRAME énoncée à la référence (i).

3. Références : (i) Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 18 ;
(ii) Décision [D-2020-057](#), p. 77, par. 290 et 291;

Préambule :

(i) *« 4) Le caractère québécois des projets n'est valorisé que par une modulation du paramètre de prix et ne peut excéder 10 ¢/m³ incluant l'effet de la fonctionnalisation à Dawn; »*

(ii) *« [290] De plus, le Règlement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR.*

[291] En conséquence, la Régie juge qu'il est plus prudent de ne pas distinguer, aux fins du plan d'approvisionnement d'Énergir, la production de GNR selon son origine géographique. »

Demande :

3.1 Veuillez commenter la proposition de la FCEI en référence (i) quant à sa compatibilité avec la décision de la Régie en référence (ii).

3.1.1. Dans l'éventualité où Énergir estime qu'une valorisation du caractère québécois par une modulation du paramètre de prix est compatible avec la décision de la Régie en référence (ii), veuillez également commenter sur le niveau de cette valorisation.

4. **Référence :** Pièce [C-ACEFQ-0132](#), p. 18 ;

Préambule :

« L'ACEFQ recommande à la Régie de ne pas retenir le critère de prix maximal par contrat proposé par Énergir mais plutôt un critère basé sur un pourcentage maximal d'augmentation du coût moyen des approvisionnements de GNR occasionné par l'ajout d'un contrat au-delà duquel une autorisation est requise. L'ACEFQ propose que ce pourcentage soit fixé à 1 % »

Demande :

4.1 Veuillez commenter la proposition de l'ACEFQ en préambule.

4.1.1. Dans l'éventualité où la Régie retenait la recommandation de l'ACEFQ et en tenant compte des contrats dont les caractéristiques ont déjà été approuvées par la Régie, veuillez indiquer parmi les contrats signés par Énergir et dont les caractéristiques n'ont pas déjà été approuvées par la Régie lesquels rencontrent ce critère.

5. **Référence :** Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 17 ;

Préambule :

« La mise en place d'un registre pour l'intensité carbone permettrait à Énergir de définir une stratégie commerciale différenciée pour répondre aux besoins spécifiques de ses clients. Ce faisant, Énergir pourrait, à la faveur de stratégies différenciées, dynamiser la demande en GNR et développer ce marché stratégique. À cet effet, l'ACIG est d'avis que l'inclusion du critère d'intensité carbone dans les caractéristiques d'achats du GNR permettrait de mieux structurer le marché et permettrait de dynamiser la demande en offrant des GNR différenciés qui correspondraient plus aux attentes des clients d'Énergir, notamment les clients industriels pour leurs besoins de

conformité. Pour être précis, l'ACIG souligne que le critère de l'intensité carbone auquel elle fait référence ne serait pas des balises à respecter ou encore une intensité carbone moyenne à atteindre, mais plutôt une information certifiée qu'Énergir recueillerait auprès des producteurs dans un but ultérieur de commercialisation. »

Demande :

5.1 Veuillez commenter la proposition de l'ACIG en préambule et en particulier la faisabilité opérationnelle de la mise en place d'un registre indiquant l'intensité carbone des sources d'approvisionnement en GNR d'Énergir.

- 6. Références :**
- (i) Pièce [A-0117](#), p. 10 ;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 4;

Préambule :

(i) *« Pour les utilisateurs de gaz naturel, il est estimé que l'injection supplémentaire d'un volume de 60 Mm³ de GNR, soit un volume équivalant approximativement à 1 % des volumes de gaz naturel livrés au Québec et à l'exigence réglementaire proposée pour 2020, représenterait un coût supplémentaire de 20,6 M\$/an.*

Ce coût équivaut à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017. Ces coûts seraient ultérieurement récupérés à même le tarif offert aux clients désirant acheter du GNR sur une base volontaire ou intégrés à la base tarifaire.

Il est toutefois difficile d'évaluer l'impact de cette réglementation à l'horizon 2025, où une proportion minimale de 5 % de GNR serait exigée, considérant notamment l'incertitude sur l'évolution du prix du gaz naturel, du coût des droits d'émission du SPEDE et de l'évolution des technologies de production du GNR. » [note de bas de page omise]

(ii) *« En effet, ces caractéristiques pourraient en effet encadrer les prochaines augmentations du ratio de livraison de GNR, et donc le prix d'achat de GNR entre les contrats actuels et ceux qui seront conclus afin de satisfaire la cible de 10% en 2030, voire au-delà. Étant donnés les volumes de vente actuels, 8% de GNR de plus (soit l'écart entre la cible actuelle de 2% et la cible de 10% en 2030) représente près de 500 Mm³ par année. En fonction du prix moyen de 30\$ par GJ (114 ¢/m³) évalué par Énergir pour les achats futurs, ce volume représente des coûts annuels d'environ 550 M\$2022. Sur la base d'un coût de fourniture de gaz réseau de 5\$/GJ (19 ¢/m³), ces achats représentent environ 455 M\$2022 par année de surcoût par rapport à gaz naturel fossile. La FCEI rappelle que le coût total de la fourniture au dossier tarifaire 2022-2023 est de près de 1 MM\$ et que le revenu requis total est inférieur à 2,5 MM\$. Le surcoût des achats de GNR entraîne donc un impact très important sur le revenu requis. » [note de bas de page omise ; nous soulignons]*

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GNR

7. **Références :**
- (i) Pièce B-0792, déposée sous pli confidentiel;
 - (ii) Dossier R-4177 Phase 2, pièce [B-0223](#);
 - (iii) Pièce B-0768, déposée sous pli confidentiel;
 - (iv) Dossier R-4177 Phase 2, pièce [B-0185](#), p. 12, réponses aux questions 4.1 et 4.3.

Préambule :

(i) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR au 12 août 2022.

(ii) *« En effet, le projet d'injection de gaz naturel renouvelable (ci-après « GNR ») du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie à Saint-Pie (ci-après « CTBM ») est entré en service le 25 août 2022 et les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point d'injection. »* [nous soulignons]

(iii) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR au 19 juillet 2022.

(iv) *« Énergir n'a pas accès à l'ensemble des données d'opération de la Ville de Saint-Hyacinthe. Cependant, la Ville a informé Énergir que des problèmes mécaniques (le changement d'une valve qui a été retardé à la suite de délais de livraison) sont survenus entre décembre 2021 et janvier 2022 et ont causé une incapacité de production.*

[...]

Les injections prévues de la Ville de Saint-Hyacinthe sont effectivement incluses dans la ligne « achats dans le territoire » de la référence (i). Énergir est confortable d'utiliser les prévisions d'injections dans les différents scénarios malgré les difficultés intermittentes observées chez ce producteur. »

Demandes :

7.1 À la référence (i), Énergir indique que le début d'injection pour le projet CTBM est le [REDACTÉ]. Or, selon la référence (ii), ce projet aurait plutôt débuté son injection le [REDACTÉ]. De plus, la Régie note une divergence entre les dates de début d'injection et les projections de volumes pour les projets [REDACTÉ]. Veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0792 reflétant les informations corrigées relatives aux dates effectives de début d'injection et aux volumes livrés prévus.

7.2 À la référence (iv), la Régie note les difficultés intermittentes de production de GNR à la Ville de Saint-Hyacinthe. Elle note également qu'entre le 19 juillet 2022 (référence (iii)) et

le 12 août 2022 (référence (i)), Énergir a [REDACTED]. Veuillez indiquer si les problèmes mécaniques sont à l'origine [REDACTED] pour la Ville de Saint-Hyacinthe. Dans la négative, veuillez expliquer.

7.3 La Régie note enfin qu'entre le 19 juillet 2022 (référence (iii)) et le 12 août 2022 (référence (i)), Énergir a également [REDACTED]. Veuillez expliquer [REDACTED].

APPLICATION RÉTROACTIVE DE L'ARTICLE 13.2.2.2 DES CST POUR LA VILLE DE ST-HYACINTHE

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0732](#), p. 61;
 - (ii) Pièce [B-0732](#), p. 61 et 62;
 - (iii) Pièce [B-0736](#), p. 22 en réponse à la question 11.3 de DDR 26 de la Régie B-0768, déposée sous pli confidentiel;
 - (iv) Décision [D-2021-158](#), p. 176, par, 744.

Préambule :

(i) *« En ce qui a trait au cas particulier de Saint-Hyacinthe, la Régie a cependant indiqué qu'Énergir ne pouvait suspendre de son gré l'application de l'article 13.2.2.2 CST et que les pénalités relatives aux déséquilibres (estimées à ce moment à 46 174 \$) auraient dû lui être facturées. La Régie a par ailleurs souligné qu'aucune demande formelle n'avait été déposée afin de suspendre rétroactivement l'application de l'article 13.2.2.2 CST.*

En conséquence, la Régie a demandé à Énergir de lui faire un suivi de la façon dont elle aura, au final, traité le montant des pénalités de 46 174 \$ relatif aux déséquilibres qui n'a pas été facturé à la Ville de Saint-Hyacinthe, soit de récupérer la somme de son client ou de l'assumer elle-même.

Pour les motifs indiqués ci-dessous, et à la lumière des faits soumis dans le cadre de la présente preuve, Énergir demande à la Régie que la suspension de l'article 13.2.2.2, décrétée par la Régie dans sa décision D-2021-158, soit appliquée rétroactivement, à la date du dépôt de la demande (B-0006), à Saint-Hyacinthe. »

(ii) *« Tout d'abord, il appert que le montant qui devrait ultimement être facturé à Saint-Hyacinthe est beaucoup plus élevé que le montant « relativement modeste » de 46 174 \$ indiqué dans la décision D-2021-158. En date du 8 décembre 2021 (date de la suspension de l'article 13.2.2.2 CST), le montant total des pénalités découlant des déséquilibres de Saint-Hyacinthe s'élevait à 825 413 \$. Énergir soumet qu'il serait inéquitable de facturer à Saint-Hyacinthe des pénalités aussi substantielles alors que celles-ci ne sont aucunement représentatives des coûts réellement encourus par Énergir. Une telle approche serait d'ailleurs contraire au principe visant*

à récupérer, le plus fidèlement possible, les coûts d'acquisition réels lorsqu'il s'agit des services de fourniture, de transport et d'équilibrage » [nous soulignons]

(iii) « 11.3 Dans l'éventualité où la Régie rejette la demande d'Énergir à la référence (ii), veuillez décrire le traitement réglementaire du montant à recevoir considéré.

Réponse : Dans l'éventualité où la Régie rejetait la demande d'Énergir à la référence (ii), Énergir retranchera la somme de 825 413 \$ des coûts d'équilibrage récupérés de l'ensemble de la clientèle d'Énergir. »

(iv) « [744] En conséquence, la Régie demande à Énergir de lui faire un suivi de la façon dont elle aura, au final, traité le montant des pénalités de 46 174 \$ relatif aux déséquilibres qui n'a pas été facturé à la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la preuve qu'elle doit déposer lors de l'Étape D du présent dossier, soit de récupérer la somme de son client ou de l'assumer elle-même » [note de bas de page omise]

Demandes :

- 8.1 Considérant la référence (i), veuillez préciser quel principe permettrait à la Régie de suspendre rétroactivement l'application de l'article 13.2.2.2 à St-Hyacinthe.
 - 8.1.1. Veuillez indiquer si une telle suspension rétroactive viendrait-elle à l'encontre du principe de non-rétroactivité tarifaire.
- 8.2 Considérant les références (i) et (ii), veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'Énergir a choisi de ne pas appliquer l'article 13.2.2.2 des conditions de service à l'égard de la facturation de la pénalité à St-Hyacinthe au moment où cet article était en vigueur et applicable.
- 8.3 Considérant la référence (ii), veuillez indiquer quels sont les coûts réellement encourus par Énergir en raison des déséquilibres de St-Hyacinthe. Veuillez fournir les données et calculs en soutien, le cas échéant.
- 8.4 Considérant la référence (iii), dans l'éventualité où la Régie rejetait la demande d'Énergir, veuillez préciser les modalités de récupération de la somme de 825 413 \$.
- 8.5 Considérant les références (i) et (iv), dans l'éventualité où la Régie rejetait la demande d'Énergir quant à l'application rétroactive, veuillez préciser si Énergir entend récupérer l'ensemble des montants associés à ces pénalités auprès la Ville de Saint-Hyacinthe, soit 825 413 \$, ou si elle entend assumer elle-même cette somme.

MODIFICATIONS AUX CST

9. Références : Pièce [B-0732](#), p. 66;

Préambule :

Énergir demande à la Régie d'approuver ses propositions de modification à l'article 11.1.3.5 des CST :

« **11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable**

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. En deçà du préavis demandé, le client ne pourra consommer la quantité de gaz naturel renouvelable demandée que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Le distributeur peut conclure un contrat avec un client dans lequel celui-ci s'engagerait à consommer du gaz naturel renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminées. [...]»

Demandes :

9.1 Considérant le préambule, veuillez commenter la proposition suivante, qui remplacerait la dernière phrase du premier alinéa :

« [...] Le client qui désire adhérer au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable peut s'engager à consommer du gaz naturel renouvelable pour une quantité et une durée prédéterminée en renonçant à la possibilité de mettre fin à son abonnement avec un préavis de 60 jours. »